

Règle-  
ments  
adoptés  
par les  
deux  
Chambres.

Canadien tenue sous l'autorité de "l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867," ils furent adoptés par les deux Chambres, avec de nouvelles modifications quant aux Communes, lesquelles ne furent pas insérées dans le code des règlements du Sénat; ces règlements, tels qu'adoptés par les deux Chambres, se trouvent consignés à la fin de cet ouvrage (Appendice I,) ainsi que certains autres règlements supplémentaires du Sénat relatifs aux bills de divorce (Appendice II.)

Dans quelle  
Chambre  
les bills  
privés  
peuvent  
prendre  
naissance.

Comme la pratique suivie par les deux Chambres est maintenant devenue à peu près uniforme, ce que l'on va lire dans les pages suivantes, relativement aux procédures à suivre quant aux pétitions et aux bills dans la Chambre Basse, devra naturellement s'appliquer à la Chambre Haute; toute variante entre la pratique suivie par les deux branches de la Législature est spécialement indiquée chaque fois que le cas se présente. L'on devra cependant observer que l'honoraire n'est exigible que dans la Chambre où le bill a pris naissance,\* et que comme tous les frais d'impression et de traduction sont payables en même temps, il suit de là qu'aucune somme ne doit être versée dans l'autre Chambre, sauf lorsque la réimpression d'un bill est ordonnée, auquel cas les frais en doivent être supportés par les auteurs du bill. Règle générale, les bills privés peuvent prendre naissance dans l'une ou l'autre

\* 58e règle.